



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes du Pays entre Loire et Rhône (42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3277

Avis conforme délibéré le 22 décembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 décembre 2023 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3277, présentée le 27 octobre 2023 par la communauté de communes de la CoPLER (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) couverte par un PLUi (approuvé le 24 mars 2022) est située au nord est du département de la Loire, qu'elle regroupe 13 825 habitants sur une superficie de 252 km² et qu'elle a connu entre 2014-2020, une croissance démographique annuelle de + 0,4 % ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi a pour objet de :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 3 500 m² sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins (parcelle AP 165), afin d'autoriser l'implantation de deux tiny houses en zone Am (dans la limite de 60 m² d'augmentation de la surface de plancher existante) afin de compléter le gîte existant, sur une parcelle privative non concernée par l'activité agricole et forestière, ;
- créer un STECAL de 1 200 m² à vocation hébergement hôtelier touristique sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay (parcelle E 1502), afin d'autoriser la réalisation d'un espace de stockage de 40 m² pour du mobilier, afin d'améliorer le fonctionnement du gîte existant ;
- de modifier la liste des bâtiments pouvant changer de destination sur la commune de Saint-Just-La-Pendue (parcelle AD 487 exclusivement), afin de faire évoluer un ancien atelier de tissage d'une surface de 185 m² en habitation ;
- supprimer la trame assainissement (au titre du R151-31 du code de l'urbanisme) et de mettre à jour le rapport de présentation du PLUi¹ et les annexes sanitaires sur les bourgs de Cordelle et de Pradines, car ces communes ont achevé les travaux de mise aux normes de leurs systèmes d'assainissement ;

Considérant que les secteurs concernés par l'évolution du PLUi n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, ainsi que de zonages humides connus ;

Considérant que sur la commune de Saint-Victor sur Rhins, une étude de discontinuité en Loi Montagne a été réalisée pour la création d'un STECAL en zonage Am² à destination d'hébergements touristiques (implantation de deux tiny houses) et que par ailleurs la CDNPS a rendu un avis favorable (11 juillet 2023) concernant ce projet, sous réserve que « *le faitage des tiny houses correspondant aux courbes de niveau soit recherché* » ;

Considérant qu'en termes de mesures ERC les dispositions suivantes ont été prises :

- la plantation de haies champêtres afin de favoriser l'intégration paysagère des deux tiny houses (parcelle AP 165) sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Rhins ;
- la protection du bâtiment existant au niveau du STECAL prévu sur la commune de Symphorien-de-Lay comme « éléments et sites bâtis d'intérêt architectural » identifiés au règlement graphique du PLUi au titre de l'article L151-19³ du code de l'urbanisme.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

- 1 Les communes concernées par ce projet de modification n°1 du PLUi
- 2 Am : secteur agricole situé en zone de montagne et soumis à la réglementation de la Loi Montagne.
- 3 Éléments de patrimoine à protéger pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux (L151-19) du code l'urbanisme.

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille